



# REGLEMENT INTERIEUR

## **ARTICLE 1 - REGLEMENT**

Ce règlement intérieur est en conformité avec les statuts de l'Association Les Randonneurs Canycais du 08 octobre 2019 enregistré en sous-préfecture de Dieppe.

Etabli ou modifié par le bureau, il est remis à chaque adhérent.

## **ARTICLE 2 - ENCADREMENT**

Pour chaque groupe de randonneurs, l'animateur mène la marche et le serre-file ferme la marche ; ils sont équipés d'un gilet jaune

## **ARTICLE 3 - ADHERENT**

Les personnes désirant adhérer à l'Association LES RANDONNEURS CANYCAIS doivent remplir un bulletin individuel d'adhésion de la saison en cours et s'acquitter de la cotisation annuelle.

Pour les nouveaux adhérents, l'adhésion devient obligatoire après participation à deux randonnées organisées par l'Association.

En cas d'adhésion en cours de saison, la cotisation est équivalente à la cotisation annuelle.

En cas de démission, d'exclusion, de maladie, d'incapacité ou de décès en cours d'année, la cotisation annuelle ne sera pas remboursée par l'Association.

## **ARTICLE 4 - SECURITE**

Les randonnées se pratiquent sans esprit de compétition, dans le respect des autres marcheurs et de l'environnement. Tout adhérent doit respecter l'animateur de la randonnée. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des randonneurs.

L'animateur a la possibilité d'annuler ou modifier une randonnée s'il estime que les conditions requises, pour effectuer la randonnée dans de bonnes conditions, ne sont pas réunies. (Conditions météorologiques, Vigilance, ...)

Le randonneur s'engage à avoir un équipement adapté à la pratique de la randonnée (Bonnes chaussures, ...).

Le randonneur qui prend part à un parcours, s'engage à l'effectuer en totalité. Le randonneur contraint de quitter le groupe en cours de parcours doit en informer l'animateur. L'adhérent quittant volontairement la randonnée n'est plus sous la responsabilité de l'Association.

Le randonneur qui rencontre une difficulté physique en cours de parcours doit le signaler à l'animateur. L'animateur désigne alors un marcheur apte à raccompagner le randonneur concerné jusqu'au point de départ ou autre lieu s'imposant du fait de son état de santé.

Les déplacements de groupements organisés de piétons sont régis par le Code de la Route.

Le randonneur doit se conformer aux indications données par l'animateur qui donne toutes instructions nécessaires à la sécurité du groupe.

## **ARTICLE 5 - ANIMAUX**

Les animaux ne sont pas admis même tenus en laisse.

## **ARTICLE 6 - ASSURANCES**

L'Association Les RANDONNEURS CANYCAIS a contracté une assurance association auprès du CREDIT MUTUEL ASSOCIA3 multirisques associations – contrat IA 702 8174 - Responsabilité civile dirigeants / Responsabilité civile de l'Association et des dommages aux personnes - niveau de garantie 1.

Sont pris en charge par l'assurance : uniquement les adhérents ayant acquitté leur adhésion.

Les adhérents sont assurés du 1er septembre au 31 août pour les randonnées organisées par l'Association.

## **ARTICLE 7 - SANTE**

Chaque adhérent reconnaît ne pas avoir d'inaptitude médicale pour pratiquer la randonnée.

Il doit s'en assurer auprès de son médecin traitant.

## **ARTICLE 8 – ACCEPTATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

La remise du bulletin individuel d'adhésion signé et du règlement de la cotisation pour la saison implique de la part de l'adhérent la pleine acceptation du règlement intérieur et de la note sécurité.